

Décision 6788, 10 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Côte-du-Sud

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6788 du 10 mars 1998, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 2 du Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹ est remplacé par le suivant:

«**2.** On entend par «mise en marché», la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport du produit visé, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit. ».

2. L'article 7.1 de ce plan est remplacé par le suivant:

«**7.1** Les administrateurs de l'Office sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud,

approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6789 du 17 mars 1998. »

3. Les articles 7.2 à 7.12 de ce plan sont abrogés.

4. L'article 17 de ce plan est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 18 de ce plan est modifié par le remplacement des mots « Côte-du-Sud » par les mots « région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29785

Décision 6790, 17 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Division en groupes

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6790 du 17 mars 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 novembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, édicté par le décret 1120-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2661), a été apportée par la décision 4933 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3416). Pour les autres modifications, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par:

1^o le remplacement, dans la description du Secteur 2, de «Tourville» par «Saint-Damase» et des mots «les paroisses de Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Euphémie» par «la paroisse de Saint-Pierre»;

2^o le remplacement, dans la description du Secteur 3, du mot «Sainte-Perpétue» par «Tourville»;

3^o le remplacement, dans la description du Secteur 4, des mots «Saint-Paul, Sainte-Apolline» par les mots «Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29786

* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvée par la décision 3817 du 13 décembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 113), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).